

C. S. 1886. Jetté, J. Stanton v. Canada Atlantic Railway Co., M. L. R. 2 S. C. 322.

3. Writs of summons issued and served between the 30th of June and the first of September (the long vacation) must be returned within the same delay as at other times. The provision of art. 10 C. P. that, in reckoning delays, the 1st of September is deemed to be the next day after the 30th of June, applies only to pleading and trial.—*C. R. 1907. Morris v. The International Portland Cement Co., R. J. 31 C. S. 460.*

4. Foreclosure being no longer an act of the Court granted on application there-

11. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières. (R. P. C. S. 86).

C. P. C. I, partie; S. R. Q. 5853.

12. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant; et, à chaque séance en vertu de cet ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

C. P. C. I, partie, amendé; S. R. Q. 5853.

13. En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme. —(C. P. 70).

C. P. C. I, partie, amendé; S. R. Q. 5853.

1. *Rap. Com. ch. I* — L'article 13 donne au protonotaire le pouvoir additionnel d'ajourner la cour à plusieurs jours ultérieurs, durant le terme ou en dehors du

for, but taking place, at the expiration of the delay to plead, by sole operation of law, under art. 207 C. P., a certificate thereof, when incurred before the 30th of June, may be validly given by the prothonotary between that date and the 1st of September, notwithstanding art. 10 C. P.—*C. B. R. 1908. Skinner v. Curtis, R. J. 17 B. R. 477.*

5. Dans la computation des délais de la plaidoirie, le 1er septembre est censé être le jour suivant du 30 juin; conséquemment le défendeur peut signifier une exception déclinatoire le 2 septembre.—*C. S. 1911. Charbonneau, J. Blouin v. Kinallah, 13 R. P. 72.*

11. The place, time and duration of the sittings of the different courts are regulated by particular statutes.

12. The court may, according to circumstances, shorten the terms thus fixed, or it may prolong them by adjournment, either from day to day, or to any subsequent day or days before the following term; and at any sitting held in virtue of such adjournment the court may hear and determine all causes, matters or things brought before it, whether such causes were begun before or since such adjournment.

1. *V. Rap. Com. cité sous l'art. suivant.*

13. In the absence of the judge who should preside over the court, the prothonotary may adjourn the court to a subsequent day during the term, or upon the order of the judge, to any day or days out of term.

terme, sur l'ordre du juge. L'article 13 investit le tribunal du même pouvoir. Grâce à ces changements, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à une proclamation pour ajourner la cour à plusieurs jours consécutifs, en dehors des sessions régulières.